

DU 01 AOUT 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR LE DUC

N° du dossier : 16/00049

Minute 38/2016

ORDONNANCE

Par mise à disposition au greffe le Premier Août deux mil seize, Madame Catherine BUCHSER-MARTIN, Vice-Président, faisant fonction de Président du tribunal de grande instance de BAR LE DUC, assisté de Madame Mélanie COLLET, greffier placé, a rendu la décision dont la teneur suit

ENTRE :

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE

dont le siège social est situé 9 rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX 4

MOUVEMENT INTER ASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE-LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL-LNE)

dont le siège social est situé 09 Allée des Vosges - 55000 BAR-LE-DUC

ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA)

dont le siège social est situé 12 rue des Roises - 88350 GRAND

MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT

dont le siège social est situé 09 allée des Vosges - 55000 BAR-LE-DUC

COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52)

dont le siège social est situé 48 avenue de la République - 52100 SAINT DIZIER

LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT

dont le siège social est situé 2 chemin de Vaurine - 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU

BURESTOP 55 / CDR55 COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS

dont le siège social est situé 1 chemin de Guédonval - 55000 BAR-LE-DUC

BURE ZONE LIBRE

dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise - 55290 BURE

Monsieur Michel, Louis FOISSY

né le 21 Décembre 1955 à Mandres-en-Barois (55290)
demeurant 1 rue de la route - 55290

Monsieur Jacques GUILLEMIN

né le 21 Juillet 1972 à Mandres-en-Barois (55290)
demeurant 17 Grande Route - 55290 Mandres-en-Barois

Monsieur Jacques HARITONIDIS

né le 22 Avril 1953 à Mandres-en-Barois (55290)
demeurant 16 rue de Vinelle - 55290 Mandres-en-Barois

Monsieur Michel LABAT

né le 23 Décembre 1947 à Mandres-en-Barois (55290)
demeurant 5 route de Luméville - 55290 Mandres-en-Barois

Représentés par Me Etienne AMBROSELLI, avocat au barreau de PARIS

ET :

**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS
RADIOACTIFS (ANDRA)**

dont le siège social est situé 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche
- 92298 CHATENAY MALBRY

Représentée par Maître Carine BOUREL, de la SARL LEGICONSEIL
AVOCATS, avocats inscrits au barreau de la MEUSE

Après avoir entendu les représentants des parties à l' audience du 28
Juillet 2016 , l'affaire a été mise en délibéré pour la décision être rendue ce
jour ainsi qu'il suit :

FAITS, MOYENS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 26 juillet 2016, l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, l'association MOUVEMENT INTER ASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE-LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT (MIRABEL-LNE), l'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LE DANGER DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), l'association MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, l'association COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS/HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52), l'association LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, l'association BURESTOP 55/CDR55 COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS l'association BURE ZONE LIBRE, Monsieur Michel FOISSY, Monsieur Jacques GUILLEMIN, Monsieur Jacques HARITODINIS et Monsieur Michel LABAT, ci-après dénommés les requérants, ont assigné l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ci-après dénommée l'ANDRA par-devant la juridiction de céans en vue de voir :

- déclarer la demande recevable et bien fondée
- constater les troubles manifestement illicites
- enjoindre l'ANDRA de cesser sans délais tous travaux de défrichements, remblaiements et constructions de mur de clôture en béton sur les terrains suivants : sur la commune de Mandres-en-Barrois, les parcelles n° 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc, sur la commune de Bonnet, les parcelles cadastrées n° D n°1065, 327, 329, et la parcelle 330, sur la commune de Ribeaucourt, les parcelles n° ZE 32 et 35, sous astreinte de 300 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir
- dire que la remise en état interviendra dans un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 2000 euros par jour de retard
- dire que le juge de céans se réservera le pouvoir de procéder à la liquidation de l'astreinte
- condamner l'ANDRA à verser aux exposants la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner l'ANDRA aux entiers dépens lesquels comprendront les frais de signification, de constat d'huissier et d'exécution de l'ordonnance à intervenir.

Ils font valoir que l'ANDRA, établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, a été autorisée en 1998 à implanter un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure pour y mener des expérimentations sur la géologie du site. Ils ajoutent que le site de Bure a été choisi pour la création d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde, ce choix étant connu sous le libellé CIGEO. Ils précisent que le bois dit bois Lejuc, objet du litige, accueillerait la « zone de soutien aux travaux de creusement dite zone de puits » ou la « zone de soutien aux activités souterraines » du centre de stockage projeté, mais que le projet CIGEO n'obtiendra éventuellement les autorisations nécessaires pour la création des installations nucléaires que dans de nombreuses années.

Ils font grief à l'ANDRA de réaliser actuellement des travaux de défrichage du Bois Lejuc sur un superficie de 7 ha, de remblaiement sur les parties défrichées et de construction d'un mur de clôture en béton par la pose de préfabriqués sur remblaiement. Ils estiment que ces travaux constituent des travaux préliminaires du projet CIGEO et non des travaux de mise en valeur du bois puisque le directeur général adjoint de l'ANDRA a déclaré à la presse le 19 juillet 2016 que des forages seront réalisés dans le cadre des études préliminaires au projet CIGEO.

Ils ajoutent que ces travaux nécessitent des autorisations dont l'ANDRA ne dispose pas, et qu'ils entraînent la destruction d'un site très riche en biodiversité, de telle sorte qu'une étude d'impact et une enquête publique préalables s'imposaient.

Ils font valoir que leur action est recevable sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile et ce, même en présence d'une contestation sérieuse, et au motif qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs entrant dans son objet social. Ils ajoutent qu'ils luttent contre les pollutions et risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, qu'ils cherchent à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs, et qu'ils ont également pour objet social la protection de l'environnement. Les requérants personnes physiques indiquent qu'ils sont domiciliés à Mandres-en-Barois et intimement attachés à la forêt communale de leur village, que le bois Lejuc fait partie intégrante de leur mode de vie et qu'ils ont contesté devant le tribunal administratif la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle la commune de Mandres-en-Barois a échangé le bois Lejuc avec l'ANDRA.

Ils rappellent que l'ANDRA est soumise aux dispositions de l'article L214-13 du code forestier, qui soumet à autorisation préfectorale tout défrichement de bois, que ces bois relèvent ou non du régime forestier, cette autorisation devant faire l'objet d'un affichage. Ils estiment que l'ANDRA a effectivement défriché une partie du bois Lejuc et a prolongé ce défrichement par un remblaiement en cailloux empêchant toute repousse, de telle sorte que le changement de destination forestière ne fait aucun doute.

Ils ajoutent que les travaux de défrichement accomplis et à accomplir sont soumis à une étude d'impact prévue à l'article R122-2 du code de l'environnement, puisqu'ils concernent une surface comprise entre 0,5 et 25 hectares, et qu'ils sont soumis à une enquête publique prévue à l'article R214-31 du code forestier.

Enfin, ils indiquent que l'édification d'un mur de clôture en béton de plus de deux mètres de hauteur est soumis à une déclaration préalable prévue aux articles R 111-21 et R421-9 du code de l'urbanisme.

Par conclusions déposées à l'audience du 28 juillet 2016, l'ANDRA a sollicité ce qui suit :

- débouter purement et simplement les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions
- les condamner solidairement à lui verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner solidairement aux frais et dépens y compris les frais de constats.

Elle fait valoir que les requérants ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du bois Lejuc mais ont réinvesti le site en usant de comportements violents, de telle sorte qu'elle a été contrainte de protéger sa propriété, le site et la forêt par la mise en place d'une clôture en poteaux d'acacias et fils de fer barbelés, puis d'envisager la mise en place d'un mur de béton suite à la destruction de la clôture. Elle ajoute que le seul trouble manifestement illicite est l'occupation illégale du bois par les requérants.

Elle ne conteste pas la compétence du juge de céans pour constater un trouble manifestement illicite mais estime qu'il eut été préférable que le juge administratif, juge du fond en l'espèce, soit également saisi en référé. Elle ajoute que dans la mesure où une plainte pénale a été déposée, le juge des référés ne doit pas s'immiscer dans l'enquête pénale et ne peut statuer tant que la décision pénale n'a pas été rendue. Elle précise qu'aucun agent

n'a dressé de procès-verbal constatant une infraction au code forestier. Elle fait également valoir que les seuls travaux qu'elle a réalisés sont des investigations géologiques autorisées et l'installation d'une clôture, qui ne constituent pas des travaux préliminaires d'aménagement de CIGEO.

Elle indique qu'il n'est pas démontré qu'elle a détruit l'état boisé du bois Lejuc en vue de la suppression de la destination forestière du terrain, puisque le bois est toujours un bois et que la forêt est maintenue, aucun comparatif n'étant fait entre l'état antérieur et les photos produites aux débats.

Elle estime que la sécurisation du site s'imposait au vu des dégradations et actes de malveillance des opposants depuis 2013 et que les travaux réalisés (clôture accompagnée d'une piste de circulation de 6 mètres de largeur) constituent un ouvrage lié à l'exploitation de la forêt, de telle sorte qu'aucune autorisation de défrichement n'était nécessaire. Elle ajoute que le sol naturel n'a pas été décapé mais que seuls un géotextile et un empierrement de 30 cm ont été ajoutés, que la clôture est amovible, de telle sorte que la régénération naturelle est possible, et, à défaut, une replantation.

Elle ajoute qu'aucune étude d'impact et aucune enquête publique n'étaient nécessaires puisqu'aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire.

Elle fait enfin valoir qu'aucune déclaration préalable d'urbanisme n'était nécessaire pour la mise en place de la clôture, seuls les murs de plus de deux mètres de hauteur construits et ancrés au sol nécessitant cette déclaration. Elle ajoute que les murs mis en place peuvent être retirés facilement de telle sorte que cet équipement peut être qualifié de léger, démontable et mobile au sens de la circulaire du 28 mai 2013, et qu'il résulte des constats d'huissier que la hauteur des murs est inférieure à deux mètres. Elle précise qu'au vu du caractère sensible de ce dossier, elle a néanmoins déposé le 12 juillet 2016 une déclaration préalable, complétée le 25 juillet 2016.

Elle ajoute que le mur étant destiné à assurer la sécurité des personnes, des biens et du site lui-même, il n'y a pas lieu à ordonner sa suppression. Elle estime que le juge des référés ne peut ordonner une astreinte et que la demande de remise en état n'est pas précisée.

A l'audience du 28 juillet 2016, les parties, représentées par leurs avocats respectifs, ont repris leurs conclusions et l'ANDRA a produit en cours d'audience une déclaration de non opposition du maire de Mandres-en-Barrois du 28 juillet 2016.

L'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} août 2016 par mise à disposition au greffe par application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la compétence de la juridiction de céans

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite est défini comme toute perturbation résultant d'un fait

6 matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il peut notamment résulter de la méconnaissance d'une disposition légale ou réglementaire.

En l'espèce, les requérants allèguent la violation par l'ANDRA des dispositions du code forestier, de l'environnement et de l'urbanisme, cette violation engendrant un trouble manifestement illicite.

Dès lors, le président du tribunal de grande instance est compétent pour connaître de leur requête, et ce même si d'autres juridictions disposent de compétences concurrentes.

Sur la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, l'intérêt à agir de l'ensemble des requérants n'est pas contesté par l'ANDRA.

Aux termes de l'article 5-1 du code de procédure pénale, même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, les requérants ont déposé une plainte entre les mains du procureur de la République et ne se sont pas constitués partie civile devant quelque juridiction pénale.

Leur action est dès lors en tout état de cause recevable.

Sur le trouble manifestement illicite

Sur le défrichement

Aux termes de l'article L341-1 du code forestier, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est un défrichement. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique, et la destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Aux termes de l'article L341-2 du même code, ne constituent pas un défrichement, notamment, le déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

Il n'y a dès lors défrichement que si, cumulativement :

- il y a déboisement d'une parcelle de bois ou forêt
- ce déboisement a pour effet, même involontaire, de mettre fin à sa destination forestière,

même indirectement et à terme, sauf s'il pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection.

Une autorisation de déboisement est dès lors nécessaire même si le déboisement n'est que très partiel, et même si la destination forestière n'est pas irrémédiablement atteinte.

Il est par ailleurs rappelé que :

- la fin de destination forestière se définit comme le changement d'affectation du sol, notamment en vue de le mettre en culture, en pâturage ou de l'urbaniser
- les équipements inclus dans le périmètre d'une forêt, nécessaires à sa mise en valeur ou sa protection, et en faisant partie intégrante de la forêt comme accessoires de celle-ci sont les chemins, places de dépôt, fossés, pare-feu, cours d'eau, mares, petits vides non boisés etc.

En l'espèce, il est constant que l'ANDRA a procédé depuis le 6 juin 2016, au lendemain de la marche des 200 000 pas organisée par les opposants au projet CIGEO, à la destruction partielle de l'état boisé du bois Lejuc, des souches fraîchement coupées et divers restes d'arbres apparaissant dans les divers constats d'huissier et photos de presse produits aux débats par les deux parties.

En outre, si l'ANDRA indique dans ses écrits qu'aucun comparatif n'est fait entre l'état actuel et l'état antérieur du bois Lejuc, elle a cependant expressément reconnu à l'audience avoir coupé des arbres et diverses végétations pour poser un géotextile et un empierrement de 30 cm de hauteur sur un chemin de 6 mètres de largeur, désormais vierge de toute végétation.

Il résulte également du constat du 26 juillet 2016 que le géotextile a une largeur de 5,20 mètres et que le déboisement est d'une superficie supérieure à l'emprise du chemin.

Enfin, l'ANDRA a déposé, le 12 juillet 2016, une déclaration préalable de travaux auprès la mairie de Mandres-en-Barois, cette déclaration mentionnant expressément (à la page intitulée DP3 schéma de principe de clôture et en page 4/15) des travaux de coupe et d'abattage d'arbres sur une emprise de 8 à 10 mètres de large, dont 5 mètres faisant l'objet de la pose de géotextile et d'un empierrement de 30 cm de hauteur et destinés à la pose de la clôture (de 2 mètres de hauteur, avec un socle de 1 mètre x 1 mètre et d'un poids de 920 kg) et la réalisation d'une « piste de chantier ».

Il ne fait dès lors aucun doute que l'ANDRA a effectivement procédé au déboisement partiel du bois Lejuc et a l'intention de poursuivre ce déboisement.

Par ailleurs, il est constant que ce déboisement n'a pas été réalisé dans le cadre d'une activité de sylviculture, afin de vendre du bois et replanter de nouveaux arbres dans le cadre d'une gestion durable, mais dans le but d'implanter une clôture de 3 648 mètres linéaires (dont 627 m ont déjà été réalisés) longée par un large chemin.

Si la pose d'une clôture, en poteaux d'acacias ou en murs de béton, n'a pas pour effet direct et immédiat de mettre fin irrémédiablement à la destination forestière de l'ensemble d'un bois, la destination forestière des surfaces déboisées est à l'évidence compromise au moins à court terme, voire durablement puisque l'ANDRA n'a à aucun moment indiqué que cette clôture serait provisoire, et ce d'autant plus que le poids de cette clôture (920 kg x 3 648 m soit plus de 3 356 tonnes) la rend difficilement amovible.

De plus, il est de notoriété publique que l'ANDRA a acquis le bois Lejuc non pas pour en assurer une exploitation forestière à long terme mais pour y implanter divers équipements du futur projet CIGEO.

Cela est confirmé par les propos du directeur général de l'ANDRA, qui a clairement déclaré le 19 juillet 2016 à France 3 Lorraine que l'ANDRA va réaliser dans le bois Lejuc des forages permettant de connaître la nature du terrain afin de dimensionner les fondations, bâtiments et puits qui y seront implantés, et ce dans le cadre des études actuellement menées « qui permettent d'envisager que GIGEO existe un jour ».

De plus, les plans produits aux débats, notamment le plan intitulé « projet CIGEO accès et aménagement de la zone puits sur le Bois Lejuc » et le journal de l'ANDRA de l'été 2016 confirment que le bois LEJUC constituera la « zone puits » des installations et que l'ANDRA fait valoir dans ses conclusions que le périmètre de la clôture correspond à la zone de reconnaissance géotechnique.

Enfin, si le déboisement ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet CIGEO, l'ANDRA n'aurait manqué de contester l'intérêt à agir des associations ASODEDRA et LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT dont les objets sociaux sont l'information et la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs et non la protection de l'environnement.

Dès lors, il apparaît qu'à l'évidence, le déboisement effectué par l'ANDRA a mis fin à la destination forestière des parcelles déboisées.

Enfin, si une clôture constituée d'un mur en béton de deux mètres de hauteur doublé de concertinas, posée sur un rehaussement de 30 centimètres permet de protéger matériels et personnels de l'ANDRA ou de sociétés sous-traitantes, dans le cadre des travaux de forage ou autres travaux de prospection, elle n'est manifestement pas nécessaire à la mise en valeur ou la protection de la forêt.

Il résulte de ce qui précède que l'ANDRA a bien procédé à un défrichement au sens de articles L341-1 et L341-2 du code forestier.

Sur l'absence d'autorisation de défrichement

Aux termes de l'article L111-1 du code forestier, les dispositions dudit code sont applicables aux bois et forêts aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété.

Aux termes des articles L214-13 et L211-1 du même code, les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat et les articles L. 341-1 et L341-2 leur sont applicables.

Aux termes des articles L341-3 et R214-30 du même code, nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation accordée par le Préfet.

En l'espèce, l'ANDRA est un établissement public industriel et commercial depuis la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 de telle sorte qu'elle est soumise aux dispositions susvisées. Dès lors, même si le bois Lejuc n'est plus soumis au régime forestier depuis l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016, le défrichement du bois est soumis à autorisation du Préfet de la Meuse.

L'ANDRA ne justifie d'aucun dépôt de dossier auprès du préfet de la Meuse et a fortiori d'aucune autorisation de défrichement délivrée par ledit Préfet.

La décision de non opposition du maire de Mandres-en Barrois du 28 juillet 2016 n'ayant été délivrée que sous réserve des droits des tiers et en l'absence de toute vérification du respect des règles autres que celles du droit de l'urbanisme, par une autorité autre que le Préfet, et cette décision ne figurant pas dans la liste des opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation des articles R425-1 à R425-15-1 du code de l'urbanisme, elle est sans emport sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation de défrichement.

Il résulte de ce qui précède que l'ANDRA avait l'obligation de solliciter et obtenir une autorisation préfectorale de défrichement préalablement au déboisement partiel du bois Lejuc.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin de déterminer si cette autorisation doit ou non être précédée d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique, l'ANDRA a, à l'évidence, violé une règle de droit et les travaux entrepris créent un trouble manifestement illicite.

Sur l'édification d'un mur de clôture

Aux termes des articles L421-4 et R 421-9 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles de murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres, doivent être précédées d'une déclaration préalable.

En l'espèce, l'ANDRA a déposé une déclaration préalable entre les mains du maire de la commune de Mandres-en-Barrois le 12 juillet 2016, complétée le 25 juillet 2016.

Par décision en date du 28 juillet 2016, le maire de ladite commune a déclaré ne pas s'opposer à l'édification d'une clôture en éléments de béton sur un terrain sis lieudit Bois Lejuc.

Même si cette décision est tardive puisqu'elle n'a pas été sollicitée préalablement au début des travaux, et même si les délais de recours à son encontre n'ont pas expiré, le juge de céans ne peut que constater que l'ANDRA a été autorisée à édifier une clôture en béton dans le bois Lejuc.

Dans la mesure où il n'appartient pas au président du tribunal de grande instance d'apprécier la légalité des décisions de l'autorité administrative, la pose d'une clôture en béton ne constitue plus, au jour du prononcé de la présente ordonnance, un trouble manifestement illicite.

En l'absence d'autorisation de défrichement, il sera interdit à l'ANDRA de procéder à toute nouvelle opération de défrichement, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation de défrichement exécutoire conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier.

Le projet de défrichement et clôture de l'ANDRA portant, aux termes des constats d'huissier établis des 13 au 17 juin 2016, sur les parcelles du Bois Lejuc dépendant de la commune de Mandres-en-Barrois, et sur les parcelles du bois Le Marquis dépendant de la commune de Bonnet, et non sur les parcelles n° ZE 32 et 35 dépendant de la commune de Ribeaucourt, l'interdiction ne concernera que le bois Lejuc et le bois Le Marquis.

Par ailleurs, la remise en état des lieux, de nature à faire cesser le trouble illicite sera ordonnée.

Cette remise en état des lieux doit être entendue comme une restitution de l'état boisé de l'ensemble des parcelles défrichées, nécessitant la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton – au vu de l'importance de son emprise-et la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018.

Conformément à la requête, cette remise en état devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, et ce sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA avant l'expiration de ce délai.

Conformément aux dispositions des articles L131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, la présente décision sera assortie d'astreintes provisoires, de montants

de :

- 10 000 € par are nouvellement défriché sans autorisation à compter du jour de la signification de la présente ordonnance
 - 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état dans le délai susvisé,
- le juge de céans se réservant le droit de liquider lesdites astreintes.

Sur les frais et dépens

L'ANDRA succombant, elle sera condamnée aux frais et dépens de l'instance, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance, à l'exclusion des frais de constat.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge des requérants, agissant solidairement, l'intégralité des frais qu'ils ont exposé pour faire valoir leurs droits.

L'ANDRA sera condamnée à leur verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

La présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire par application de l'article 489 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort par mise à disposition au greffe,

CONSTATONS l'existence d'un trouble manifestement illicite,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de suspendre tous travaux de défrichement des parcelles n° OE 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et des parcelles cadastrées n°330 et n° D n°1065, 327, 329 sur la commune de Bonnet, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation exécutoire de défrichement conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier, sous astreinte provisoire de 10 000 € par are nouvellement défriché,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de remettre en état les parcelles susvisées défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018, dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état,

Nous **RESERVONS** le droit de liquider les astreintes,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à verser aux requérants pris solidairement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux dépens, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance,

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES